

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 849 4007
TÉLÉCOPIE 514 849 2195
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 10 août 2011

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Bureau 255
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-3768-2011.

Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution - modifications de méthodes comptables découlant du passage aux normes internationales d'information financière (IFRS).

Réponse de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.) aux commentaires du 5 août 2011 d'Hydro-Québec sur les demandes d'intervention.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir, au nom de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et de Stratégies Énergétiques (S.É.), de répondre ci-après aux commentaires du 5 août 2011 d'Hydro-Québec sur les demandes d'intervention au présent dossier.

En première lieu, nous sommes extrêmement surpris de la teneur des propos d'Hydro-Québec à l'égard des intervenants environnementaux que sont SÉ-AQLPA et le GRAME et qui ont logé des demandes d'intervention au présent dossier.

Dans sa lettre du 4 août 2011, Hydro-Québec s'en tient à une qualification quelque peu dogmatique que l'on pourrait résumer comme suit : « a) tout ce qui est comptable est économique et b) tout ce qui est comptable est donc sans intérêt du point de vue des enjeux environnementaux ».

Or la jurisprudence de la Régie de l'énergie depuis plus de 12 ans va clairement dans le sens contraire :

En effet, le 22 octobre 1998, la Régie rejetait une objection préliminaire de Gaz Métro qui prétendait alors que le Tribunal n'avait pas à tenir compte, dans une cause tarifaire, de préoccupations environnementales et de développement durable que lui soumettaient des intervenants, vu que le gouvernement du Québec n'avait encore émis aucun décret identifiant des « *préoccupations économiques, sociales et environnementales* » dont il fallait tenir compte au sens de l'article 49 al.1 (par. 10^o) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

Cet article se lit aujourd'hui comme suit :

Loi sur la Régie de l'énergie, art.49

Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif [...], la Régie doit notamment:

[...]

10° tenir compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

Cette position de Gaz Métro était quelque peu surprenante, compte tenu de l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, qui se lit aujourd'hui comme suit :

Loi sur la Régie de l'énergie, art.5

Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

Invoquant cet article 5 de sa *Loi* constitutive, la Régie rejeta les prétentions de Gaz Métro aux motifs suivants :

*Après avoir entendu les arguments des parties, la Régie, dans sa décision ¹ rendue le 22 octobre 1998, a indiqué que **le développement durable et les préoccupations environnementales sont partie intégrante de la toile de fond de la présente cause tarifaire, de même que pour toutes autres causes tarifaires à venir.***

Conséquemment, la Régie avisait les intervenants qu'elle s'attendait à ce que ceux-ci lui fassent part des préoccupations économiques, environnementales et sociales, dont leurs mémoires respectifs faisaient état. ²

La Régie précisa que :

[s]i la Régie devait suivre l'argument à l'effet que tant que le gouvernement n'a pas indiqué à celle-ci ses, et je cite, « préoccupations environnementales », cela reviendrait à dire que la Régie ne pourrait prendre en compte ces questions dans ses délibérations, ce qu'elle considère incompatible avec l'esprit de la loi, et plus particulièrement le libellé de l'article 5.

*Par ailleurs, la Régie fait siens les propos du juge La Forest dans l'arrêt de la Cour suprême de 1992, dans l'affaire *Friends of the Oldman River*, qui faisait référence au rapport du groupe de travail sur l'environnement et l'économie, à la suite du rapport Brundtland à l'effet que, et je cite :*

« La planification environnementale et la planification économique ne peuvent se faire dans des milieux séparés. »^{3 4}

* * *

¹ Cité dans le texte : [RÉGIE DE L'ÉNERGIE, Dossier R-3397-98,] Notes sténographiques du 22 octobre 1998, volume 2, pages 9-13.

² **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3397-98, Décision D-99-11, page 7. Souligné en caractère gras par nous.

³ N.D.L.R. : *Friends of the Oldman River Society c. Canada (ministre des Transports)*, [1992] 1 R.C.S. 3, citant avec approbation : **GOVERNEMENT DU CANADA, GROUPE DE TRAVAIL NATIONAL SUR L'ENVIRONNEMENT ET L'ECONOMIE**, Rapport, 24 septembre 1987, p. 2.

⁴ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3397-98, Décision D-99-11, page 8, citant sa décision orale du 22 octobre 1998.

À la lecture des commentaires du 4 août 2011 d'Hydro-Québec, nous nous demandons même si celle-ci a bien lu la demande d'intervention de SÉ-AQLPA.

La lettre du 4 août 2011 d'Hydro-Québec n'aborde en effet aucun des aspects que SÉ-AQLPA ont annoncé avoir l'intention de traiter au présent dossier.

Ces aspects sont les suivants.

1. ACTIFS RÉGLEMENTAIRES, NORME IAS 38 ET PGEE

L'enjeu principal de l'application éventuelle de la norme IAS 38 d'Hydro-Québec touche à la continuation ou non du traitement comme actifs (comme immobilisation incorporelle au sens de l'IAS 38 ou, selon le cas, comme actifs réglementaires) de toutes les composantes du *Plan global en efficacité énergétique (PGEE)* d'Hydro-Québec Distribution (HQD), dont ses programmes et activités de recherche, de commercialisation, de publicité, de promotion et autres frais qui sont communs aux divers programmes et activités.

L'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* ont respectueusement soumis, dans leur demande d'intervention, que la continuation du traitement de ces composantes comme faisant partie des actifs plutôt que des charges était fondamentale. Un transfert de ces coûts aux charges agirait en effet comme désincitatif à la recherche et comme désincitatif à des activités qui sont essentielles au bon fonctionnement des programmes et à l'atteinte des objectifs gouvernementaux et d'Hydro-Québec en matière d'efficacité énergétique et de nouvelles technologies. De plus, un transfert de ces coûts aux charges nous semblerait contraire à la loi, contraire aux politiques gouvernementales en matière d'efficacité énergétique et de nouvelles technologies et contraires à la jurisprudence de la Régie, tel que plus amplement expliqué dans notre demande d'intervention.

L'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* interviennent devant la Régie de l'énergie lors de l'examen de tous les budgets annuels du *Plan global en efficacité énergétique (PGEE)* d'Hydro-Québec Distribution (HQD) et ce depuis de nombreuses années. Elles interviennent également au sujet des PGEE des deux distributeurs gaziers et sont intervenues dans les deux causes que l'*Agence de l'efficacité énergétique (AEE)* avait présentées à la Régie sur son plan, ses programmes et ses activités en efficacité énergétique et en nouvelles technologies.

Nous sommes donc extrêmement surpris qu'Hydro-Québec prétende soudainement que SÉ-AQLPA n'auraient plus d'intérêt à intervenir au sujet de ce PGEE, qu'Hydro-Québec reconnaît elle-même comme étant l'enjeu principal de l'application éventuelle de la norme IAS 38.

A l'égard des coûts du PGEÉ, la Régie aura ainsi vraisemblablement à se poser les deux questions suivantes :

- **En premier lieu, est-il possible, par interprétation de la norme IAS 38, de considérer l'ensemble des composantes du PGEÉ comme étant des immobilisations incorporelles ?**

Il nous semble que le raisonnement qu'a suivi Hydro-Québec pour qualifier certaines composantes du PGEÉ comme immobilisations incorporelles se fonde sur le fait que les gains en efficacité énergétique lui amèneront, au sens des articles 8 (al. 4) et 17 de l'IAS 38, des « *avantages économiques futurs* » liés aux coûts évités de l'électricité ainsi économisée. L'immobilisation incorporelle consisterait donc dans « *les gains en efficacité énergétique résultant des programmes et activités du PGEÉ* ». Cette immobilisation est « *identifiable* » au sens des articles 11 et 12 de l'IAS 38 en ce sens que ces programmes et activités seraient hypothétiquement transférables à un autre agent livreur. Ces programmes et activités sont sous le « *contrôle* » de HQD au sens des articles 13 à 16 de l'IAS 38. Enfin, les gains prévus de chacun des programmes et activités « *peuvent être évalués de façon fiable* » et « *il est probable que ces avantages économiques futurs attribuables à cet actif iront à HQD* », au sens de articles 21 à 23 de l'IAS 38.

Suivant les articles 52 à 59 de l'IAS 38, les activités de développement générées en interne peuvent, à certaines conditions, être reconnues comme des immobilisations incorporelles, mais non les activités de recherche. Toutefois, comme l'ACEFO le souligne avec justesse dans sa demande d'intervention, il se pourrait qu'au-delà des mots employés, certaines dépenses dites de recherche du PGEÉ doivent plutôt être qualifiées d'**activités de développement**, ce qui les rendrait admissibles comme immobilisations incorporelles aux fins de l'IAS 38.

Hydro-Québec propose aussi de ne pas reconnaître, comme immobilisations incorporelles, les activités de commercialisation, de publicité, de promotion et activités administratives du PGEÉ (faisant partie de son « *tronc commun* »), en appliquant probablement par analogie les articles 27 à 29 de l'IAS 38. Il y aurait toutefois lieu de se demander si de telles activités ne pourraient pas être simplement allouées au *pro rata* entre les divers programmes et activités qui seraient déjà reconnus comme immobilisations incorporelles, car étant essentielles à ceux-ci. On songe par exemple au fait que les gains de plusieurs des programmes du PGEÉ résultent non seulement de modifications techniques mais aussi de **modifications comportementales**, ce que les activités de commercialisation, de publicité et de promotion du PGEÉ de HQD contribuent justement à générer.

Enfin, il y aurait lieu de se demander si le **rendement accru** qu'accorderait la Régie à HQD en traitant comme actifs réglementaires **toutes** les composantes de son PGEÉ ne constitue pas, par lui-même, l'« *avantage économique futur* » dont il est question aux articles 8 (al. 4) et 17 de l'IAS 38. Ceci permettrait à ces actifs d'être ainsi automatiquement qualifiés d'immobilisations incorporelles suivant cette norme. C'est le raisonnement qu'avait initialement tenu l'*International Accounting Standards Board (IASB)* au soutien de sa proposition de juillet 2009 d'une nouvelle norme sur les « *Activités à tarifs réglementés* » qui reconnaîtrait de telles immobilisations incorporelles. **Des récents développements ont toutefois amené le personnel de l'IASB, depuis lors, à envisager qu'une nouvelle norme sur les « *Activités à tarifs réglementés* » ne serait peut-être plus nécessaire suivant le même raisonnement, puisque la norme IAS 38 (avec amendement éventuel) pourrait être considérée comme étant déjà suffisante pour incorporer les actifs réglementaires.**

Nous recommanderons donc à la Régie d'envisager ces mêmes voies d'interprétation avec la norme IAS 38 actuelle.

- **En second lieu, à supposer que la norme IAS 38 ne suffise pas à qualifier l'ensemble des composantes du PGEÉ comme étant des immobilisations incorporelles, y aurait-il lieu pour la Régie de continuer à les traiter comme des actifs réglementaires ?**

A titre indicatif, nous notons que les vérificateurs externes de **Manitoba Hydro** s'étaient montrés particulièrement conservateurs, en refusant dans leur totalité la reconnaissance des programmes d'efficacité énergétique de cette entreprise comme immobilisations incorporelles, et ce malgré la volonté de la direction. Au présent dossier, Hydro-Québec Distribution fait donc déjà preuve d'innovation en proposant de traiter une partie du PGEÉ comme étant une telle immobilisation incorporelle. Mais certains aspects de ce PGEÉ ne seraient pas inclus comme des actifs, selon cette proposition du Distributeur, tel que vu plus haut.

Si, malgré nos propositions qui précèdent, il demeurerait encore impossible de reconnaître certaines composantes du PGEÉ comme étant immobilisations incorporelles selon l'IAS 38, alors nous soumettons que la Régie devrait continuer de les traiter comme actifs réglementaires aux fins de l'établissement des tarifs selon l'article 49 LRÉ.

De nombreux auteurs et organisations ont en effet souligné que l'exclusion des activités de recherche comme immobilisations incorporelles selon la norme IAS 38 amenait un écart grandissant entre la valeur aux livres d'une entreprise et sa juste valeur marchande.

Des alternatives existent déjà. Ainsi, le **Système de comptabilité nationale (employé par la Commission européenne, le Fonds monétaire international (FMI), l'OCDE et la Banque mondiale)** est moins conservateur que l'IASB et reconnaît non seulement les fruits du développement mais également les fruits de la recherche comme étant des actifs, ceci à certaines conditions. Par ailleurs, l'**International Public Sector Accounting Standards Board** reconnaît comme actifs non seulement ceux amenant des « *avantages économiques futurs* » mais également ceux ayant un potentiel d'amélioration du service fourni.

Certes, la Régie ne pourra utiliser les normes du *Système de comptabilité nationale* ou de l'*International Public Sector Accounting Standards Board* pour modifier celles de l'IFRS. Mais elle peut s'inspirer de ces exemples internationaux pour continuer, à des fins réglementaires, de reconnaître comme actifs réglementaires les composantes du PGEÉ d'Hydro-Québec qui ne seraient pas reconnus comme immobilisations incorporelles selon l'IAS 38. La comptabilité réglementaire continuerait donc d'être distincte de la comptabilité corporative qui aura, elle, suivi l'IFRS.

Il serait logique pour le régulateur d'agir ainsi. Les programmes et activités en efficacité énergétique et en innovation du PGEÉ de HQD sont en effet acceptés par la Régie sur la base de la rentabilité de ce PGEÉ selon le *test du coût total en ressource (TCTR)*. La Régie a toutefois, depuis longtemps, aussi accepté d'inclure exceptionnellement à ce PGEÉ des **programmes et activités non rentables selon ce test, tel que par exemple des programmes destinés à des ménages à faibles revenus ou du soutien à la recherche et à l'innovation :**

*La Régie réitère sa position exprimée dans la décision D-2000-211 selon laquelle le distributeur devrait concentrer ses efforts sur les programmes les plus rentables de façon à ce que l'objectif global d'économies d'énergies soit atteint au moindre coût. **Cependant, il y a également des objectifs sociaux, communautaires et environnementaux qui font en sorte que le distributeur doit également déployer des efforts importants auprès des clients offrant a priori une rentabilité moins évidente, à condition bien sûr que ces activités ne compromettent pas l'intégrité financière du distributeur.***

La Régie a rejeté l'adoption de paramètres mécaniques ou fixes pour juger du niveau souhaitable des mesures en efficacité énergétique.

*La Régie jugera à chaque année du bien-fondé des programmes et des budgets en efficacité énergétique qui lui seront présentés. Ces budgets seront examinés à la lumière de leurs effets sur les participants aux programmes en efficacité énergétique, sur l'ensemble de la clientèle et sur la compétitivité du distributeur. SCGM devra présenter un panier de programmes et d'activités rentables pour le distributeur et l'ensemble des consommateurs sans se limiter, a priori, à un budget maximal ou à un plafond proportionnel. La Régie approuvera annuellement les programmes ou les activités en efficacité énergétique qui sont dans l'intérêt des consommateurs et qui ne représentent pas un impact tarifaire indu.*⁵

Ces programmes et activités sont nécessaires et font partie de **la mission d'Hydro-Québec Distribution en efficacité énergétique et innovation**, laquelle ne se limite pas à la recherche d'« *avantages économiques futurs* » au sens de l'IAS 38. La Régie approuve ces programmes et activités en raison de son propre mandat suivant l'article 5 de sa *Loi constitutive*, lequel l'amène à tenir compte notamment de **l'intérêt public**, du **développement durable** et de **l'équité**.

Ces programmes sont d'ailleurs indirectement requis par le gouvernement du Québec, qui a fixé des **objectifs globaux** en efficacité énergétique pour le Québec d'ici 2015 dans sa *Stratégie énergétique 2006-2015* et fixe périodiquement des **cibles pluriannuelles en efficacité énergétique et en nouvelles technologies**. Les programmes et activités du PGEÉ d'Hydro-Québec Distribution ont eux-mêmes été approuvés dans le cadre du *Plan d'ensemble en efficacité énergétique et nouvelles technologies (PEEÉNT)* de l'ancienne *Agence de l'efficacité énergétique (AEE)*, à laquelle a succédé le gouvernement du Québec depuis le 1^{er} juillet 2011. Le gouvernement a de plus le pouvoir d'imposer lui-même à Hydro-Québec Distribution des programmes et activités en efficacité énergétique et en nouvelles technologies. À défaut par Hydro-Québec de les réaliser, le gouvernement du Québec peut les réaliser lui-même.

Dans un tel contexte, il nous semblerait normal que la Régie de l'énergie accepte de **reconnaître comme actifs, aux fins de la détermination des tarifs**, tous les programmes et activités en efficacité énergétique et en nouvelles technologies que cette même Régie approuve dans le cadre du PGEÉ d'Hydro-Québec Distribution, y compris le « *tronc commun* ».

⁵ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3463-2001, Décision D-2001-232, p. 23. Souligné en caractère gras par nous.

Tel que souligné dans notre demande d'intervention, la non reconnaissance comme actifs d'une partie des composantes du PGEÉ pourrait avoir pour effet pervers d'agir comme **désincitatif** à l'égard de ces dépenses, ce qui serait notamment nuisible au financement de la recherche en innovation technologique en efficacité énergétique (ou nuisible aux programmes destinés aux ménages à faibles revenus, susceptibles d'être non rentables). Un tel désincitatif irait à l'encontre de l'orientation du législateur qui, depuis le 13 décembre 2006 (LQ 2006, c. 46, puis LQ 2011, c. 16), lie ensemble toutes les actions en efficacité énergétique et en innovation énergétique au sein d'un processus intégré : voir l'ancien article 85.26 LRÉ, les articles actuels 32.1, 49 al.2 LRÉ et la nouvelle *Loi sur l'efficacité et l'innovation énergétiques*, LRQ, c. E-1.3. Ces modifications législatives visent elles-mêmes la mise en œuvre des objectifs de la *Stratégie énergétique* du Québec de 2006-2015.

Il s'agit donc clairement ici d'enjeux environnementaux et de développement durable, liés au maintien de l'intégrité du PGEÉ et à l'incitation à la recherche en efficacité énergétique et en nouvelles technologies et aux autres programmes et activités du PGEÉ qui n'apporteraient peut-être pas tous d'« *avantages économiques futurs* ».

La lettre du 4 août 2011 d'Hydro-Québec n'indique aucunement en quoi il ne s'agit pas ici, selon elle, d'enjeux environnementaux et de développement durable.

2. PASSIFS RELATIFS AU DÉMANTÈLEMENT DES ACTIFS, À LA REMISE EN ÉTAT ET SIMILAIRES, NORME IAS 37 ET INTERPRÉTATION IFRIC-1

Dans notre demande d'intervention, nous avons exprimé notre inquiétude quant à l'affirmation d'Hydro-Québec selon laquelle, en vertu des IFRS, le traitement de passifs au titre d'obligations liées à la mise hors service d'une immobilisation resterait similaire au traitement actuel suivant les PCGR canadiennes (HQTD, Dossier R-3768-2011, Pièce B-0004, HQTD-1 Doc. 1, p. 9, lignes 3-15).

Cette affirmation surprenante d'Hydro-Québec soulève en effet un enjeu environnemental important : Pendant longtemps en effet, sous les PCGR, l'on avait reproché à Hydro-Québec de souvent tarder avant d'inscrire comme passifs ses coûts prévisibles de mise hors service d'actifs (décontamination, etc.) plutôt que de les étaler dès la mise en service et pendant toute la durée de vie de l'actif. Ceci avait pour effet de reporter l'affectation de ces coûts aux générations futures concentrées durant les dernières années de vie de l'actif. De plus, comme le GRAME le rappelle avec justesse dans sa demande d'intervention au présent dossier, Hydro-Québec TransÉnergie a même obtenu, dans un cas récent, l'autorisation de la Régie de reporter et d'étaler les coûts de décontamination d'un actif pendant la durée de vie de l'actif

subséquent appelé à le remplacer l'actif contaminé plutôt que pendant la durée de vie du premier.

Il nous semble que cette facilité qu'avait Hydro-Québec à reporter le début de l'amortissement de ces coûts tenait au fait que celui-ci ne débutait qu'à partir du moment où les coûts de décontamination (ou autres coûts de démantèlement, remise en état et similaires) étaient certains, c'est-à-dire résultaient d'une obligation juridique certaine, ce qui ne pouvait avoir lieu tant que les sites visés n'avaient pas encore été environnementalement caractérisés.

Or, il nous semble que les IFRS apportent deux variations importantes, qui devraient amener Hydro-Québec à modifier ses pratiques. D'une part, l'obligation de décontamination (ou de démantèlement, remise en état ou similaire) n'aura, selon les IFRS, plus besoin de constituer en une obligation juridique certaine ; elle pourra être simplement une « *obligation implicite* ». D'autre part, il suffira que cette obligation soit « *plus probable qu'improbable* » au sens de la définition de « *probable* » contenue à l'IFRS 5 (annexe), et faisant partie du *Glossaire* de l'IFRS applicable à toutes ses normes. Ainsi, il nous semble qu'Hydro-Québec, au moment de l'entrée en service d'un actif, ne pourra inscrire un passif égal à zéro que dans les cas où il serait « *plus probable qu'improbable* » que les coûts de décontamination (ou de démantèlement, remise en état ou similaires) seront nuls. S'il est au contraire « *plus probable qu'improbable* » que ces coûts ne seront pas nuls, Hydro-Québec devra les estimer et les inscrire comme passif dès l'entrée en service de l'actif, quitte à en effectuer la réévaluation ultérieurement.

Ici encore, il s'agit clairement d'enjeux environnementaux et de développement durable.

La lettre du 4 août 2011 d'Hydro-Québec n'indique aucunement en quoi il ne s'agit pas, selon elle, d'enjeux environnementaux et de développement durable.

3. ÉQUITÉ INTERGÉNÉRATIONNELLE ET NORMES IAS 19 ET IFRS 1

Dans notre demande d'intervention, nous avons exprimé notre inquiétude quant à l'équité intergénérationnelle d'amortir sur une période aussi longue que 12 ans le solde de l'ATPC (actif au titre des prestations constituées) et du PTPC (passif au titre des prestations constituées) inscrits aux bases de tarification du Transporteur et du Distributeur au 31 décembre 2011.

Nous avons annoncé que nous examinerons la possibilité de recommander une période d'amortissement plus courte, ce qui nous semblerait à première vue raisonnable, d'autant plus qu'Hydro-Québec TransÉnergie et Hydro-Québec Distribution ont déjà reporté de nombreux autres de leurs coûts aux générations futures (coûts de pérennité – maintien des actifs, coûts de mise hors service d'actif dont l'évaluation et l'amortissement n'avaient pas débuté dès la création de l'actif, etc.).

La Régie avait déjà refusé un compte d'étalement tarifaire proposé par Hydro-Québec Distribution au dossier R-3579-2005, au motif qu'un tel étalement contreviendrait à l'intérêt public, au principe du juste signal de prix, à l'équité intergénérationnelle en plus de désinciter les consommateurs à l'efficacité énergétique :

Intérêt public

*La Régie considère que fausser le signal de prix en permettant de consommer l'électricité sous le prix coûtant – soit à un tarif moindre que ce qu'il en coûte pour la fournir, la transporter et la distribuer – est non souhaitable. **Acquiescer à la demande du Distributeur reviendrait, en fait, à permettre aux clients du Distributeur de consommer de l'électricité à crédit.** [...]*

*Il est souhaitable que les consommateurs connaissent le coût réel de l'électricité qu'ils consomment car **cela leur permet d'effectuer des choix éclairés et les incite à adopter des comportements qui favorisent les économies d'énergie.***

*À cet égard, le Distributeur dispose d'un Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) qui vise des objectifs ambitieux d'économies d'énergie d'ici 2010. Un budget de 170,9 M\$ est actuellement en cours d'étude pour le PGEÉ en 2006. **Ne pas facturer les coûts réels de fourniture d'électricité au moment de sa consommation entrerait en contradiction avec l'objectif d'un tel programme et avec la notion de développement durable, le signal de prix étant un des moyens les plus efficaces pour encourager l'économie d'énergie.***

*D'autre part, le compte d'étalement tarifaire proposé par le Distributeur va à l'encontre du **principe réglementaire qui alloue les coûts encourus pour une année dans les tarifs de la même année.** Cette pratique réglementaire, appliquée à tous les distributeurs, vise à associer les coûts à la génération d'abonnés qui en a fait l'usage.⁶*

SÉ-AQLPA étaient intervenus lors de cet autre dossier et avaient, avec d'autres organismes environnementaux, fortement plaidé en faveur de ces principes de développement durable et d'équité intergénérationnelle, qui furent ainsi reconnus par la Régie dans cette décision.

⁶ **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**, Dossier R-3579-2005, Décision D-2006-34, page 17. Souligné en caractère gras par nous.

Le choix d'étalement qu'Hydro-Québec Distribution, au présent dossier, propose à la Régie d'approuver lors de la mise en œuvre de l'IAS 16 et de l'IFRS 1 soulève des enjeux comparables de développement durable et d'équité intergénérationnelle.

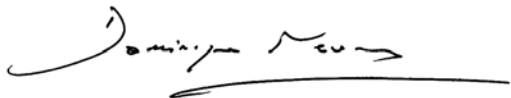
Ici encore, il s'agit donc clairement d'enjeux environnementaux et de développement durable.

La lettre du 4 août 2011 d'Hydro-Québec n'indique aucunement en quoi il ne s'agit pas, selon elle, d'enjeux environnementaux et de développement durable.

* * *

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons donc respectueusement la Régie de l'énergie à accueillir la demande d'intervention de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, telle que formulée.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)*

c.c. La demanderesse.